

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la copie de ces éléments est possible si elle est conservé à titre conservatoire par les services judiciaires. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là de lancer le débat pour trouver une solution à la décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 qui était, ainsi, motivée :

Le Conseil constitutionnel a jugé que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Il a, par suite, jugé contraires à la Constitution les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. »